

Arrêté n°2026 ²⁴⁷/DAJ

portant interdiction temporaire de baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres, à l'Anse Tabarin jusqu'à nouvel ordre

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1, L. 1332-2, D. 1332-14 et D. 1332-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9 ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Considérant les résultats d'analyses transmis le 5 août 2026 par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélemy, mettant en évidence une contamination bactériologique de l'eau à la plage de l'Anse Tabarin ;

Considérant la nécessité de procéder à des mesures préventives afin de protéger les baigneurs ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 - En raison de la qualité défavorable des eaux de baignade sur la plage de l'Anse Tabarin, la baignade et les activités nautiques avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres **sont interdites jusqu'à nouvel ordre**.

Article 2 - Un panneau provisoire d'interdiction sera implanté à l'entrée du site afin d'informer le public.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès leur publication et prendront fin par un arrêté levant l'interdiction, après communiqué de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie du Gosier, dans les espaces prévus à cet effet.

Article 6 - Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale ;
- L'Agence Régionale de Santé.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Gosier, le 07 AOUT 2026

Le Maire,


Michel HOTIN

